

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE  
Place de la Résistance - 18700

**ARRETE DU MAIRE N° 2021 /019**

En date du 04 février 2021

**Portant réglementation de stationnement et de circulation  
CHEMIN DES POIGNONS**

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY SUR NERE (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 4 février 2021 de l'entreprise ELEC CENTRE/TP RESEAUX CENTRE, 63 rue de Huisseau, 41350 MONTLIVAUT,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, CHEMIN DES POIGNONS, pendant les travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du Lundi 1<sup>er</sup> mars 2021, 8h00 au Vendredi 26 mars 2021, 18h00, la circulation des véhicules sera alternée par piquets K10, CHEMIN DES POIGNONS, au droit du N°6 BIS. La chaussée sera rétrécie.

**ARTICLE 2** : Du Lundi 1<sup>er</sup> mars 2021, 8h00 au Vendredi 26 mars 2021, 18h00, le stationnement sera interdit, CHEMIN DU CHAMP DU BUISSON, au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers demeurent expressément réservés. Le libre accès sera assuré aux véhicules de service public, de secours et de police.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Le présent arrêté sera affiché sur place.

**ARTICLE 5** : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 6** : Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans (par voie postal à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex).

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny sur Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

- ELEC CENTRE /TP RESEAUX CENTRE

Ampliation :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

En mairie, le 04 février 2021

Le Maire,



Pour le Maire,  
et par délégation,  
l'adjoint au maire,

Jean-Claude TURPIN